

# Affaire C-478/07

## **Budějovický Budvar, národní podnik**

**contre**

## **Rudolf Ammersin GmbH**

(demande de décision préjudicielle,  
introduite par le Handelsgericht Wien)

«Traités bilatéraux entre États membres — Protection dans un État membre d'une indication de provenance géographique d'un autre État membre — Dénomination 'Bud' — Utilisation de la marque American Bud — Articles 28 CE et 30 CE — Règlement (CE) n° 510/2006 — Régime communautaire de protection des indications géographiques et des appellations d'origine — Adhésion de la République tchèque — Mesures transitoires — Règlement (CE) n° 918/2004 — Champ d'application du régime communautaire — Caractère exhaustif»

Conclusions de l'avocat général M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, présentées le 5 février 2009 . . . . . I - 7724  
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 septembre 2009 . . . . . I - 7757

### Sommaire de l'arrêt

- 1. Libre circulation des marchandises — Dérogations — Protection de la propriété industrielle et commerciale — Protection d'une dénomination comme indication de provenance géographique simple et indirecte — Conditions  
(Art. 28 CE et 30 CE)*

2. *Libre circulation des marchandises — Dérogations — Protection de la propriété industrielle et commerciale — Protection d'une dénomination protégée en vertu d'un traité bilatéral entre États membres comme indication géographique ou appellation d'origine — Conditions (Art. 30 CE)*
3. *Agriculture — Législations uniformes — Protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires — Régime de protection uniforme et exhaustif (Règlement du Conseil n° 510/2006)*

1. Afin de déterminer si une dénomination qui n'est pas un nom géographique peut être considérée comme constituant une indication de provenance géographique simple et indirecte dont la protection en vertu de traités bilatéraux conclus entre États membres est susceptible d'être justifiée au regard des critères de l'article 30 CE, il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si, selon les conditions de fait et les conceptions prévalant dans l'État membre d'origine, cette dénomination, même si elle n'est pas, comme telle, un nom géographique, est à tout le moins apte à informer le consommateur de ce que le produit qui en est revêtu provient d'une région ou d'un endroit du territoire de cet État membre. Si un tel examen démontrait que la dénomination en cause est dépourvue de cette capacité minimale d'évoquer la provenance géographique du produit concerné, sa protection ne saurait être justifiée au titre de la protection de la propriété industrielle et commerciale au sens de l'article 30 CE et serait en principe contraire à l'article 28 CE faute de pouvoir être justifiée à un autre titre.

La juridiction de renvoi doit en outre vérifier, de nouveau au regard des conditions de fait et des conceptions prévalant dans l'État membre d'origine, si ladite

dénomination n'a pas acquis, à la date de l'entrée en vigueur des traités bilatéraux ou postérieurement à cette date, un caractère générique dans cet État membre, étant établi que l'objectif du régime de protection instauré par ces traités relève de la sauvegarde de la propriété industrielle et commerciale au sens de l'article 30 CE.

En l'absence de toute disposition communautaire en la matière, il appartient à la juridiction de renvoi de décider, conformément à son droit national, s'il y a lieu de commander un sondage d'opinion destiné à l'éclairer sur les conditions de fait et les conceptions prévalant dans l'État membre d'origine afin de vérifier si une dénomination peut être qualifiée d'indication de provenance géographique simple et indirecte et que celle-ci n'a pas acquis un caractère générique dans cet État membre. C'est également au regard de ce même droit national que la juridiction de renvoi, si elle estime nécessaire de commander un sondage d'opinion, doit déterminer, aux fins de ces vérifications, le pourcentage de

consommateurs considéré suffisamment significatif.

(cf. points 82-84, 89, 94, disp. 1)

2. L'article 30 CE n'impose pas une exigence concrète quant à la qualité et à la durée de l'usage qui est fait dans l'État membre d'origine d'une dénomination protégée en vertu de traités bilatéraux conclus entre États membres pour que la protection de celle-ci soit justifiée au titre de la sauvegarde de la propriété industrielle et commerciale au sens dudit article. La question de savoir si une telle exigence s'applique dans un cas concret doit être résolue par la juridiction nationale saisie au regard du droit national applicable, en particulier le régime de protection prévu par lesdits traités bilatéraux conclus entre les États membres concernés.

(cf. points 91, 93, 94, disp. 1)

3. Le régime communautaire de protection que prévoit le règlement n° 510/2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, revêt un caractère exhaustif de sorte que ce règlement s'oppose à l'application d'un régime de protection prévu par des traités liant deux États membres, tels que des traités bilatéraux, qui confère à une dénomination, reconnue selon le droit d'un État membre comme constituant une appellation d'origine, une protection dans un autre État membre où cette protection est effectivement réclamée alors que cette appellation d'origine n'a pas fait l'objet d'une demande d'enregistrement au titre dudit règlement.

En effet, le but du règlement n° 510/2006 est non pas d'établir, à côté de règles nationales pouvant continuer à exister, un régime complémentaire de protection des indications géographiques qualifiées, à l'instar par exemple de celui instauré par le règlement n° 40/94, sur la marque communautaire, mais de prévoir un régime de protection uniforme et exhaustif pour de telles indications.

(cf. points 114, 129, disp. 2)